



Arrêté portant autorisation environnementale d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement existantes exploitées par la 14^{ème} base de soutien du matériel de l'armée de terre situées sur le territoire de la commune de Nouâtre (Indre-et-Loire)

Le ministre des armées

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre I^{er} du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la Défense ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées, ni la réglementation des établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2560 ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- VU** l'arrêté du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités

utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 portant approbation du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) d'Indre-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant adoption du schéma de cohérence territoriale du pays du chinonais ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter les installations classées irrégulières positionnées sur le site de la 14^{ème} base de soutien du matériel (BSMAT), transmis par courrier le 3 septembre 2019 par le commandant de la 14^{ème} BSMAT de Nouâtre à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées ;
- VU** l'avis du 18 octobre 2019 de la délégation départementale de l'agence régionale de Santé (ARS) d'Indre-et-Loire ;
- VU** l'avis du 18 octobre 2019 de la direction régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val-de-Loire (DRAC) et l'arrêté n° 19/0624 du 18 octobre 2019 de la Direction régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val-de-Loire, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- VU** l'avis du 12 novembre 2019 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'Indre-et-Loire ;
- VU** l'avis du 4 décembre 2019 de l'autorité environnementale relatif au projet de « régularisation administrative des installations classées de l'établissement de Nouâtre » (14^{ème} BSMAT – Nouâtre) ;
- VU** la demande de compléments transmise à l'exploitant par l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées par courrier du 18 décembre 2019 ;
- VU** le mémoire en réponse aux avis transmis par courrier du 8 mars 2021 par le commandant de la 14^{ème} BSMAT de Nouâtre à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées ;
- VU** l'avis du 12 novembre 2021 de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées relatif au plan de gestion des pollutions ;
- VU** le rapport de fin de phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter les installations classées irrégulières de la 14^{ème} BSMAT du 15 juin 2022, transmis à la préfecture d'Indre-et-Loire par courrier le 28 juin 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2022 prescrivant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique en vue de la régularisation administrative de la 14^{ème} BSMAT de Nouâtre ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Nouâtre (20 septembre 2022), de Pouzay (29 septembre 2022) et Marcilly-sur-Vienne (7 octobre 2022), intéressées par le projet ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 novembre 2022 ;
- VU** les actes antérieurs s'appliquant aux installations classées régulièrement exploitées par la 14^{ème} base de soutien du matériel sur le site de Nouâtre ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

- CONSIDÉRANT** que la 14^{ème} base de soutien du matériel (BSMAT) exploite sur le site de Nouâtre des installations classées parmi lesquelles se trouvent des installations classées pour la protection de l'environnement dont certaines sont en situation administrative irrégulière ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploitation d'installations existantes concerne la régularisation des installations classées pour la protection de l'environnement, en fonctionnement et exploitées par la 14^{ème} BSMAT ;
- CONSIDÉRANT** que les installations relèvent du régime de l'autorisation du fait du dépassement du seuil de la rubrique n° 2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** l'antériorité au bénéfice des droits acquis pour l'atelier de peinture classé au bâtiment 122 sous la rubrique n° 2940 de la nomenclature (mis en service en 1977) et pour les bâtiments 93-94, 71, 49, 54, 59, 84, 98 classés sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature (mis en service avant 1980) et pour l'emploi de solvants organiques classé sous la rubrique n° 1978 (création nouvelle rubrique) ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation environnementale des bâtiments classés sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé à l'exception des articles relatifs à la prévention des risques incendie ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a justifié de la conformité de ses installations aux textes applicables, en mettant en œuvre des dispositions spécifiques et adaptées à leur exploitation et aux équipements annexes dans son établissement ;
- CONSIDÉRANT** les mesures de réduction du risque d'accident prévues par le pétitionnaire et la création des trois bassins de rétention permettant le confinement des eaux d'incendie des installations de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des études et des éléments présentés par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et qu'au regard des avis formulés par les collectivités territoriales intéressées par le projet et les services déconcentrés de l'État, que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles quelles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que le présent arrêté abroge les actes administratifs mentionnés à l'article 1.1.2 du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant respecte les prescriptions posées par le présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Le chef de corps de la 14^{ème} base de soutien du matériel (14^e BSMAT), située rue Guillaume, 37800 Nouâtre, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) existantes détaillées dans les articles suivants et implantées sur le territoire de la commune de Nouâtre (Indre-et-Loire).

ARTICLE 1.1.2. ABROGATIONS, MODIFICATIONS, COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté abroge les textes suivants :

- l'arrêté ministériel d'autorisation du 23 février 2015 relatif à la mise en service du banc d'essai moteur ;
- l'arrêté ministériel d'autorisation du 11 mai 1990, relatif à la mise en service du traitement de surface ;
- le récépissé de déclaration du 2 août 1991 relatif à la mise en service de la cabine de peinture (bâtiment 118) ;
- le récépissé de déclaration du 3 mai 2004 relatif à la mise en service de la menuiserie et de la tôlerie.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers et inconvénients de cette installation, conformément aux dispositions de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelles
Nouâtre (37)	Parcelle 97 de la feuille 000C du cadastre Parcelles 64, 65, 68 de la feuille 000ZI du cadastre

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Le tableau suivant présente la liste des installations classées exploitées par la 14^e BSMAT sur le site de Nouâtre :

NUMERO DE RUBRIQUE	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE (INTITULE SIMPLIFIE) AVEC SEUIL	INSTALLATIONS	RÉGIME
2931-1	<p>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :</p> <p>Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW</p>	<p>Banc d'essai moteurs Bâtiment 263 P = 1 100 kW</p>	A
1510-2-B	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Entrepôts Bâtiments 277, 93-94, 71, 49, 54, 59, 84, 98 V = 233 000 m³</p>	E
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670</p> <p>Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>Supérieur à 1 500 l</p>	<p>Atelier de traitement de surface Bâtiment 118 V = 7 302 l</p>	E

2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Atelier de peinture Bâtiments 118 et 122 Q = 25 kg/j/cabine	DC
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	Menuiserie Bâtiment 099 P = 60,5 kW	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Tôlerie Bâtiment 099 P = 226 kW	DC
1978-6	Solvants organiques. Revêtements et retouche de véhicules lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/an.	Bâtiment 018 1,6 t/an	D

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

NUMERO DE RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE (INTITULE SIMPLIFIE) AVEC SEUIL	INSTALLATIONS	RÉGIME
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	11 piézomètres (8 installés en zone nord en 2004 et 3 en zone sud en 2007).	D

ARTICLE 1.2.3. INSTALLATIONS AU TITRE DE LA PROXIMITÉ OU DE LA CONNEXITÉ

La 14^e BSMAT exploite également des installations qui ne sont pas concernées par la nomenclature des ICPE mais qui concourent au bon fonctionnement de l'établissement.

Ces installations comprennent notamment :

- des bâtiments servant au stockage de matériels ;
- des ateliers accueillants des activités ne justifiant pas d'un classement ICPE ;

- des parkings ;
- des bâtiments administratifs.

Par ailleurs, le site de la 14^e BSMAT abrite également d'autres équipements et installations classées ou non, qui sont placés sous la responsabilité de l'établissement du service des infrastructures de la défense de Tours et du groupement de soutien de la base de défense de Tours :

- des installations de combustion ;
- des cuves aériennes de FOD ;
- une zone de regroupement de métaux ;
- un forage utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau industrielle ;
- un réseau d'eaux pluviales ;
- des bâtiments et infrastructures d'accueil du personnel.

ARTICLE 1.2.4. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est soumis à autorisation du fait du dépassement du seuil de l'installation soumise à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la rubrique n° 2931.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données contenus dans les différents documents et dossiers transmis par l'exploitant. Ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation de mise en service est délivré sans limitation de durée d'exploitation.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée et prorogation de délai.

CHAPITRE 1.5. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

En cas d'inobservation des dispositions prescrites à l'exploitant, le ministre des armées pourra appliquer les dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Le ministre des armées peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le ministre des armées vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la

réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, à leur modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS MIS EN ARRÊT D'EXPLOITATION

Les équipements déclarés hors exploitation ne sont pas maintenus en place sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions courantes d'exploitation. Des dispositions matérielles sont alors prises pour garantir leur isolement physique, leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les équipements en arrêt d'exploitation et maintenus sur le site restent identifiés et portés aux plans et schémas de l'établissement.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale, délivrée selon les mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est réalisé dans le respect des dispositions des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel non sensible.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la DTIE la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès l'arrêt de celui-ci. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu ci-dessus.

CHAPITRE 1.7. RÈGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÈGLEMENTATION APPLICABLE

Domaine	Date	Texte
ICPE	02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
	03/08/2018	Arrêté modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.
	02/05/2002	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.
	27/07/2015	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2560.
	05/12/2016	Arrêté modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.
	11/04/2017	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510.
	09/04/2019	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
	13/12/2019	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
	01/07/2004	Arrêté modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées, ni la réglementation des établissements recevant du public.
28/04/2011	Arrêté fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la Défense.	
BRUITS ET VIBRATIONS	23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
	23/07/1986	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
DÉCHETS ET ÉMISSIONS	29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
	31/05/2021	Arrêté modifié fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux dispositions des articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Domaine	Date	Texte
	21/12/2021	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.
	31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
RISQUE ÉLECTRIQUE – ATEX	28/07/2003	Arrêté fixant les conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
INCIDENT – ACCIDENT sur l'environnement	05/01/2005	Instruction n° 20079/DEF/SGA/DAJ/D2P/DES, relative aux incidents ou accidents survenus dans des établissements relevant du ministère de la défense ou dans des établissements comprenant des installations classées dont la police est assurée par l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées

Cette liste des n'est pas exhaustive.

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÈGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment les dispositions du code de l'environnement, du code de la défense, du code civil, du code minier, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales et des schémas, plans et autres documents d'orientation approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.8. MESURES GÉNÉRALES PORTANT SUR LES INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT OU DÉCLARATION

Concernant les installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration, l'exploitant applique les arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliquant respectivement à chaque type d'installation classée.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et en réduire les quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il prend sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en œuvre les dispositions nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL, MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions définies dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes transitoires, de dysfonctionnement ou de travaux permettant en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du permis « d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications et opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires, afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc., sont mis en place en tant que de besoin.

Les installations et abords de l'établissement sont entretenus et maintenus propres.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux dispositions de l'article L. 511 et L. 211-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées dans les deux mois suivant l'événement. Il précise notamment les circonstances et causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause s'il y a lieu, les effets redoutés sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire, et pour en pallier les effets à moyen et long terme.

Sauf raison dûment justifiée, l'état des installations classées concernées n'est pas modifié sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées et, s'il y a lieu, de l'autorité judiciaire.

Les situations de « presque accidents » font l'objet d'une analyse par l'exploitant, visant à mettre en place les mesures destinées à empêcher l'accident évité.

CHAPITRE 2.6. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 2.6.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions issues de l'exploitation de ses installations classées et de leurs effets, appelé programme d'autosurveillance.

En particulier, ce programme doit permettre de suivre la qualité des effluents gazeux rejetés par le traitement de surface, les cabines de peintures et le banc d'essai moteur.

Par ailleurs, il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leur performance.

ARTICLE 2.6.2. MESURES COMPARATIVES

L'inspection des installations classées relevant du ministère des armées peut à tout moment réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.6.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations. Dans ce cas, il informe l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées de la dérive constatée, des mesures prises ou envisagées pour y remédier et du résultat des analyses permettant d'attester du retour à un fonctionnement nominal.

Lorsque la surveillance sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leur usage.

CHAPITRE 2.7. BILAN PÉRIODIQUE

L'exploitant adresse une déclaration des émissions chroniques et accidentelles portant sur l'année écoulée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié précité dans l'article 1.8 de cet arrêté.

CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et l'étude de dangers en vigueur ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés ministériels associés aux enregistrements et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés ministériels relatifs aux installations classées soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées sur le site durant cinq années au minimum ;
- les rapports d'inspection et les suites données.

Ces documents peuvent être informatisés, sous réserve d'être consultable sur place. De plus, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées sur le site.

CHAPITRE 2.9. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Chapitre - Article	Nature du document	Périodicité / Échéance
1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation des modifications
1.7.2	Mise à jour de l'étude de dangers et/ou de l'étude d'impact	Avant chaque modification substantielle ou suite à tout événement le justifiant (accident, etc.)
1.7.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le transfert, par le nouvel exploitant
1.7.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Rapport d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais, alerte de l'astreinte du CGA/IIC. Dans un délai de 6 heures maximum : signalement de l'incident ou accident. Sous 2 mois, transmission d'un rapport détaillé.
2.7	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (télétransmission)
3.2.3	Plan de gestion des solvants	Annuelle dans le cadre de la déclaration des émissions
3.2 4.4 4.5	Résultat de l'autosurveillance sur les émissions gazeuses et aqueuses ainsi que sur les eaux souterraines	En cas de dérive constatée
6.2.3	Mesure de bruit et de l'émergence	1 an maximum après la mise en service des installations nouvelles
7.6.9	Plan d'opération POI, compte rendu d'exercices	Après chaque modification. Transmission du compte rendu après chaque exercice.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ils sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tels qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de rejets doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 4.1.5. ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.) et nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

CHAPITRE 3.2. SUIVI DES ÉMISSIONS GAZEUSES

ARTICLE 3.2.1. CONDITIONS DE REJET DES ÉMISSIONS GAZEUSES

Le tableau suivant décrit les conditions dans lesquelles l'exploitant émet des émissions gazeuses ainsi que les paramètres faisant l'objet d'une surveillance et/ou d'une déclaration annuelle :

Installation / activité	Positionnement	Type d'émission	Paramètres surveillés
Essai de fonctionnement des moteurs	Banc d'essai moteurs	canalisée	Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) Oxyde d'azote (NO _x = NO + NO ₂) Oxyde de soufre (SO _x = SO ₂ + SO ₃) Monoxyde de carbone (CO) Poussières (PM10 + PM2.5)
Traitement de surface	Bâtiment 118	canalisée	Polluants spécifiques du secteur d'activité
Cabine de peinture	Bâtiment 118	canalisée	Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) Poussières (PM10 + PM2.5)

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DE REJETS DE POLLUANTS DANS LES ÉMISSIONS GAZEUSES

3.2.2.1. Cas du banc d'essai moteur

Les émissions gazeuses produites lors du fonctionnement du banc d'essai moteurs respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	N° CAS	Flux horaire maximal
Composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM)	-	110 mg/m ³ (flux horaire total dépasse 2 kg/h)
SO _x (= SO ₂ + SO ₃)	SO ₂ : 7446-09-5 SO ₃ : 7446-11-9	1 700 mg/Nm ³ (pour une teneur en oxygène des fumées de 3 % en volume à l'état sec)
NO _x (= NO + NO ₂)	NO : 10102-43-9 NO ₂ : 10102-44-0	500 mg/m ³ (flux horaire supérieur à 25 kg/h)
CO	630-08-0	350 mg/m ³
Poussières	-	100 mg/m ³ (flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h) 40 mg/m ³ (flux horaire supérieur à 1 kg/h)

3.2.2.2. Cas du traitement de surface

L'installation respecte les valeurs limites suivantes en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés :

Polluant	N° CAS	Rejet direct
Acidité totale exprimée en H	-	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	7664-39-3	5 mg/Nm ³
Cr total	7440-47-3	1 mg/Nm ³
CR VI	18540-29-9	0,1 mg/Nm ³
Ni	7440-02-0	5 mg/m ³
CN	57-12-5	1 mg/m ³
Alcalins, exprimés en OH	-	10 mg/Nm ³
NO _x , exprimés en NO ₂	10102-44-0	200 mg/m ³
SO ₂	7446-09-5	100 mg/m ³
NH ₃	7664-41-7	30 mg/m ³

3.2.2.3. Cas des émissions canalisées

Au niveau des équipements mettant en œuvre des solvants équipés de dispositifs d'extraction positionnés au niveau de la source d'emploi de solvants, les émissions gazeuses canalisées font l'objet de prélèvement et d'analyse, selon les méthodes normalisées en vigueur, au minimum une fois tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement quand il existe.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Pour chaque échantillon, le débit d'effluent rejeté est mesuré et les concentrations en poussières et composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) sont déterminées.

Ces concentrations respectent les valeurs suivantes :

- la concentration en poussières totales (PM 10 + P 2,5) est inférieure ou égale à 100 mg/Nm³ d'effluent gazeux ;
- la concentration en composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), exprimées en carbone total, est inférieure ou égale à 50 mg/Nm³ d'effluent gazeux.

L'inspection des installations classées relevant du ministère des armées peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats des mesures réalisés sur les émissions gazeuses décrites ci-dessus. Les résultats présentés doivent être datés de moins de trois ans.

ARTICLE 3.2.3. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Dans la mesure où sa consommation annuelle de solvants au niveau des différentes installations classées placées sous sa responsabilité dépasse une tonne, l'exploitant tient à jour un plan de gestion des solvants.

Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants et de la répartition des différents flux au sein des installations classées exploitées par la 14^e BSMAT sont transmis à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions décrite au chapitre 2.7 du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.3. BILAN DES ÉMISSIONS GAZEUSES

L'exploitant établit un bilan des émissions gazeuses conformément aux dispositions suivantes :

Flux annuel émis par l'activité réalisée au niveau du banc d'essai moteur		
Paramètre	Type de mesure ou d'estimation	Fréquence
Composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM)	Échantillonnage et analyse	Annuelle
SO _x (= SO ₂ + SO ₃)		
NO _x (= NO + NO ₂)		
CO		
Poussières		
Flux annuel émis par l'activité réalisée au niveau du traitement de surface		
Paramètre	Type de mesure ou d'estimation	Fréquence
Débit	Mesure	Une fois tous les trois ans
Acidité totale exprimée en H	Échantillonnage et analyse	
HF, exprimé en F		
Cr total		
CR VI		
Ni		
CN		
Alcalins, exprimés en OH		
NO _x , exprimés en NO ₂		

SO ₂		
NH ₃		
Dans chaque conduit d'évacuation des équipements mettant en œuvre des solvants Fontaine dégraissante, poste de préparation des peintures Cabines de peinture, etc.		
Paramètre	Type de mesure ou d'estimation	Fréquence
Débit	Mesure	Une fois tous les trois ans
Composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM)	Échantillonnage et analyse	
Poussières		
Pour les installations classées exploitées par la 14^e BSMAT consommant des solvants		
Paramètre	Type de mesure ou d'estimation	Fréquence
Composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM)	Plan de gestion des solvants	Annuelle

TITRE 4. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX ACQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur.

CHAPITRE 4.2. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

L'eau utilisée par l'établissement provient du réseau d'eau potable de la commune de Nouâtre. L'eau potable est utilisée pour les besoins domestiques et l'alimentation du réseau incendie.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAUX POTABLES

Un dispositif de déconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé, afin d'isoler le réseau d'eau de l'établissement et pour éviter des retours de substance dans le réseau d'adduction d'eau destiné à la consommation humaine.

ARTICLE 4.2.3. PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux « sécheresse » applicables et met en œuvre les mesures visant à la réduction de la consommation lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

ARTICLE 4.2.4. PRESCRIPTIONS EN CAS D'INONDATION

En cas d'inondation, l'exploitant met en sécurité ses installations et arrête toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution des milieux.

À chaque inondation, l'exploitant renseigne une fiche d'information précisant notamment les niveaux d'eau atteints, les conditions d'écoulements et les dégâts occasionnés. Cette fiche est transmise à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

CHAPITRE 4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS AQUEUX

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux sanitaires, assimilables à des effluents domestiques, produits dans les locaux administratifs ainsi qu'aux niveaux des vestiaires équipant les locaux industriels ;
- les eaux pluviales s'écoulant sur les toitures et les zones engazonnées qui ne contiennent pas de pollution particulière ;
- les eaux pluviales s'écoulant sur les parkings, les zones extérieures utilisées pour la réalisation d'opérations d'entretien et de maintenance sur les engins à moteurs ; ces eaux sont susceptibles d'être souillées, notamment par des hydrocarbures ;
- les effluents produits lors de la mise en œuvre des activités réalisées dans les installations classées exploitées par la 14^e BSMAT ; ces effluents sont susceptibles de contenir des produits chimiques, des matières en suspension et des hydrocarbures.

Type d'effluent	Traitement associé	Exutoire ou élimination
Eaux usées domestiques	Aucun	Réseau d'eaux usées
Eaux pluviales de toitures, parkings, voiries	Séparateur d'hydrocarbures	Réseau d'eaux pluviales
Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie	Séparateur d'hydrocarbures	Bassin de rétention
Effluents de l'atelier de traitement de surfaces		Cuve de rétention. Fosse de stockage
Effluents issus du décapage de métaux		Cuve de rétention. Fosse de stockage
Effluents issus des aires de lavage	Séparateur d'hydrocarbures	Réseau d'eaux pluviales
Effluents issus du bain de décapage peinture		Cuve de rétention double paroi dans une fosse étanche

En situation accidentelle, des eaux d'extinction, éventuellement polluées, sont également susceptibles d'être produites au niveau des différentes installations classées exploitées par la 14^e BSMAT.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

L'établissement est équipé d'un réseau unitaire qui se rejette dans la station d'épuration de la commune de Nouâtre. Les conditions dans lesquelles les effluents produits par la 14^e BSMAT sont acceptés par le gestionnaire de la station d'épuration sont détaillées dans une convention de rejet qui est transmise à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Les effluents spécifiques produits lors de l'exploitation d'une installation classée sont recueillis dans des contenants dédiés avant d'être évacués et éliminés dans des filières spécifiques.

Les réseaux en place sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches. Ils peuvent résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles de s'y écouler, y compris si ceux-ci se trouvent mélangés. Ils sont régulièrement entretenus.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes et des installations serait compromise, les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de suivi des déchets éliminés et tous documents afférents sont mis à disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées. Les séparateurs d'hydrocarbures sont intégrés dans le programme d'entretien annuel des installations similaires sur le site de Nouâtre. Ils seront nettoyés au moins une fois par an.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

4.3.2.1. Cas du banc d'essai moteur

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées et traitées par un plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les eaux issues de l'aire située dans l'atelier GE sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 (5 mg/l) de 20 litres/s muni d'un filtre coalescent, à obturation automatique avec alarme. Les eaux prétraitées sont ensuite rejetées dans un bassin situé à proximité immédiate du local banc d'essai moteurs d'un volume de 150 m³ et équipé en sortie, d'un dispositif de régulation de débit.

4.3.2.2. Cas des effluents industriels du traitement de surface

Les eaux industrielles sont stockées dans des cuves spécifiques pour chaque type d'effluents et éliminées semestriellement par pompage puis évacuation spécialisée.

Les canalisations assurant le transfert des effluents des zones de production aux zones de stockage font l'objet d'une surveillance accrue. Elles sont aisément contrôlables, soit par leur disposition dans des caniveaux accessibles, soit par leur double enveloppe avec détection de fuite.

Les cuves et fosses de stockage des effluents industriels font l'objet d'un contrôle régulier et disposent de dispositifs d'alerte pour éviter tout débordement.

L'évacuation des effluents et déchets liquides est réalisée suivant les règles de l'art par des filières professionnelles agréées.

ARTICLE 4.3.3. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

L'exploitant met en œuvre les moyens permettant d'éviter l'écoulement d'effluents pollués dans les milieux (disconnecteurs, obturateurs, vannes, bâches de récupérations, etc.).

Les dispositifs utilisés pour isoler les milieux sont maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3.4. PLAN DES RÉSEAUX

L'exploitant dispose de tous des plans des différents réseaux présents sur les zones et bâtiments relevant de sa responsabilité. Ces documents sont datés et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces plans font apparaître les réseaux d'alimentation en eau et les dispositifs de collecte des effluents aqueux. Ils précisent notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- l'implantation, dans les locaux industriels, de dispositifs de disconnexion permettant un isolement avec le réseau d'adduction d'eau public ;
- les réseaux de collecte, points de rejets et points de contrôle ;
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages de traitement éventuels, avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne au site ou externes, notamment vers le milieu naturel).

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POTENTIELLEMENT POLLUÉES

Des bassins de rétention, étanches, sont présents sur le site, ils permettent la rétention des eaux polluées à la suite d'un incendie ou d'un déversement accidentel. Les volumes de rétention disponibles sont *a minima* :

- BR sud-ouest = 738 m³
- BR 277 = 578 m³
- BR 263 = 187 m³
- BR nord = 4 886 m³

Des vannes d'obturation permettent de confiner la pollution dans les bassins. Des consignes écrites définissent les modalités d'intervention et ces vannes sont correctement signalées, facilement accessibles et manoeuvrables. L'incendie ou la pollution circonscrit, un dispositif de *by-pass* est prévu, afin de permettre aux eaux de contourner les bassins sans diluer la pollution confinée ou aboutir à une surverse de la pollution.

Les eaux d'extinction en cas d'incendie du bâtiment 277 convergent partiellement vers le bassin au sud-est du site pour l'ensemble du bassin versant « bâtiment 277 » (l'arrière du bâtiment est hydrauliquement relié au bassin « zone nord + zone sud »).

Les eaux d'extinction en cas d'incendie du bâtiment 263 convergent vers le bassin de rétention à proximité immédiate. Le confinement des eaux est envisageable dans ces bassins du fait de l'existence d'un ouvrage régulateur sur le bassin de rétention du bâtiment 263 (vanne pelle).

Concernant le bâtiment 084, des bassins de rétention spécifiques sont situés de part et d'autre de ce dernier. Ces bassins réalisés en béton, sont étanches et ont vocation à retenir les éventuelles eaux incendies (pompe de relevage maintenue en fonctionnement et vanne de fond maintenue ouverte, fermeture en cas d'incendie pour retenir les eaux consécutives au noyage des cellules de stockage *via* les colonnes sèches).

CHAPITRE 4.4. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 4.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les effluents rejetés sont exempts de :

- substances susceptibles de dégager des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement ;
- tout produit ou matière susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.4.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les effluents aqueux respectent les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Avant rejet, les effluents aqueux respectent les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Paramètre d'un effluent rejeté dans la station d'épuration communale	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier
Matière en suspension totale (MEST)	1305	Se référer aux valeurs limites fixées par la convention de rejet en vigueur établie entre l'établissement et la commune de Nouâtre	
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	1313		
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314		
Azote global (exprimé en N)	1551		
Phosphore total (exprimé en P)	1350		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		
Paramètre d'un effluent issu du banc d'essai moteur	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	5	-
Paramètre d'un effluent rejeté directement dans le milieu naturel	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier

Matière en suspension totale (MEST)	1305	100	15 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	1313	100	30 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300	100 kg/j
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	10	100 kg/j

Les prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h respectent les valeurs limites présentées ci-dessus.

Dans le cas d'un prélèvement instantané, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Les prélèvements d'eau résiduaires rejetées par les séparateurs d'hydrocarbures ne seront pas réalisés juste après le nettoyage de ceux-ci et devront être représentatifs du fonctionnement de ces équipements.

Des prélèvements pour analyse des eaux résiduaires rejetées peuvent être effectuées à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.4.3. FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les rejets aqueux seront surveillés selon la fréquence détaillée dans le tableau suivant :

Type d'effluent aqueux	Périodicité	Méthode
Effluents rejetés dans la station d'épuration communale	Annuelle	Bilan 24 h
Paramètre des effluents rejetés directement dans le milieu naturel	Annuelle	Prélèvement ponctuel
Effluents issus du banc d'essai moteur	Annuelle	Prélèvement ponctuel

Les résultats des analyses réalisées sur les effluents aqueux rejetés par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

CHAPITRE 4.5. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET SUR LES SOLS

ARTICLE 4.5.1. SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines qui permet de s'assurer de l'absence d'impact de ses installations.

Les piézomètres de surveillance sont positionnés de telle sorte qu'ils permettent de vérifier l'état de la nappe d'eau souterraine en amont et en aval de la 14^e BSMAT. À minima, un piézomètre sera positionné en amont hydraulique et trois piézomètres se situeront en aval.

L'emplacement de ces piézomètres est défini à partir d'une étude menée par un organisme spécialisé. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Les piézomètres de surveillance respectent les recommandations de la norme NF-X-10999 et les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités.

L'exploitant fait inscrire tout nouvel ouvrage de surveillance à la banque du sous-sol auprès du service géologique régional du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et le déclare à la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement du ministère des armées.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées

relevant du ministère des armées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La surveillance portera sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique ;
- pH ;
- carbone organique total (COT) ;
- hydrocarbures totaux ;
- solvants aromatiques et chlorés ;
- phénols ;
- PCB ;
- métaux lourds.

Elle est réalisée annuellement, par un organisme accrédité COFRAC pour l'échantillonnage et les analyses.

ARTICLE 4.5.2. EFFETS SUR LES SOLS

Si un incident ou un accident provoque le déversement de substances dangereuses sur les sols ou dans le milieu aquatique situé à proximité de ses installations, l'exploitant devra réaliser un diagnostic permettant de connaître l'impact de la pollution sur l'état des milieux impactés. En cas de besoin, l'exploitant mettra en place un plan de gestion adapté.

TITRE 5. DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. en priorité, l'exploitant prévient et réduit la production et la nocivité des déchets, en agissant notamment sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits en favorisant le réemploi. Il diminue également les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliore leur utilisation.
2. l'exploitant met en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination suivant les règles de l'art.
3. l'exploitant s'assure que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives, et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
4. l'exploitant organise le transport des déchets et limite la distance et le volume selon un principe de proximité.
5. l'exploitant contribue à la transition vers une économie circulaire.
6. l'exploitant économise les ressources épuisables et améliore l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2. TRI DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement le tri des déchets (dangereux ou non). Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.3. GESTION DES DÉCHETS

5.1.3.1. Sur le site

Les déchets produits par l'exploitant et entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ou des envols et des odeurs).

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des polluants sont installées sur des zones étanches, aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an et celles des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

5.1.3.2 À l'extérieur du site

L'exploitant oriente les déchets produits par ses activités dans des filières autorisées, adaptées à leur nature et à leur dangerosité, propres à garantir les intérêts visés aux dispositions des articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet ses déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement et à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets. Ce registre est conservé au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

En outre, à défaut de modalités alternatives spécifiques, actées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre des armées pour les services placés sous l'autorité du ministre des armées :

- l'exploitant s'inscrit en tant que producteur de déchets dangereux dans la base de données électronique centralisée nommée « registre national des déchets », mise en place par le ministère chargé de l'environnement ;
- pour tout enlèvement de déchets dangereux, et conformément aux dispositions des articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement, l'exploitant utilise le télé-service « Trackdéchets » pour émettre un bordereau électronique de suivi des déchets dangereux dans la base de données spécifiques mise en place par le ministère chargé de l'environnement. Les récépissés de saisie, attestant de la prise en charge des déchets par un transporteur puis par un éliminateur, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées ;
- en cas de transmission par voie électronique, dans les conditions mentionnées au II de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, au ministère chargé de l'environnement des données constitutives du registre chronologique de suivi des déchets susvisé, l'exploitant est exonéré de l'obligation de tenir ce registre.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations de l'exploitant sont des déchets industriels non dangereux, provenant des emballages et des activités administratives et des déchets industriels, dangereux ou non, provenant des activités industrielles de l'établissement.

ARTICLE 5.1.5 DÉCLARATION DES DÉCHETS PRODUITS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par le sol, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'emprise, et susceptibles de constituer une gêne pour les riverains, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREIL DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUITS EN LIMITES DE PROPRIÉTÉS

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau suivant :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	60 dB (A)	50 dB (A)

ARTICLE 6.2.3. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an maximum après la mise en service des installations nouvelles. Elle est effectuée selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les emplacements définis sont :

- point 1 : en zone nord de l'établissement, en limite de propriété ouest et ZER (collège) ;
- point 2 : en zone sud de l'établissement, en limite de propriété nord-ouest et ZER (zone résidentielle) ;
- point 3 : en zone sud de l'établissement, en limite de propriété ouest et ZER (zone résidentielle) ;
- point 4 : ZER à l'est du site (habitation isolée).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementées.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour les riverains ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend les dispositions suivantes de manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances lumineuses pour le voisinage :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation des locaux ;
- les installations ne peuvent être éclairées avant ou après le coucher du soleil sauf pour des raisons de service.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir les risques et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences en conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

ARTICLE 7.1.1. RESPECT DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions présentées dans les études de dangers en vigueur.

En particulier, l'exploitant s'assure :

- du respect des hypothèses sur lesquelles l'étude de dangers a été conduite ;
- de la mise en place et de l'entretien de l'ensemble des équipements impliqués dans la maîtrise du risque accidentel ;
- de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'organisation, de formation et de suivi mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION ET SIGNALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement, qui en raison des potentiels de dangers des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont portées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque (incendie, explosion, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de d'opération interne, si celui-ci existe.

ARTICLE 7.1.3. ÉTAT DES STOCKS DES PRODUITS DANGEREUX ET COMBUSTIBLES

L'exploitant dispose d'un inventaire des substances ou mélanges dangereux et des matières combustibles susceptibles d'être présents sur le site.

ARTICLE 7.1.4. ÉTIQUETAGE ET INFORMATIONS

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008, dit CLP, ou le cas échéant, à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'exploitant dispose également sur l'établissement de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances et mélanges chimiques présents sur le site.

ARTICLE 7.1.5. PROPRETÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières et les déchets.

ARTICLE 71.6. CONTROLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En particulier, l'exploitant établit des consignes qui précisent la nature et la fréquence des contrôles à effectuer pour accéder aux différents bâtiment à risques et la formation à apporter aux personnes autorisées à y pénétrer.

ARTICLE 71.7. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès sont matérialisées, dégagées et aménagées pour faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'emprise. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation claire et adaptée, et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'un incendie ou d'une explosion sont suffisamment éloignés des bâtiments et unités de l'installation susceptibles de contenir des produits dangereux ou non, afin d'éviter l'apparition d'effet domino et l'aggravation des phénomènes dangereux.

De même, ils sont suffisamment éloignés des bâtiments accueillant des services ou des moyens de secours, afin de ne pas porter atteinte à la capacité de réaction de l'établissement en cas d'accident.

Si la distance entre deux bâtiments est insuffisante, des dispositifs de protection sont mis en place, afin de limiter l'impact d'un sinistre.

ARTICLE 7.2.2. ACCESSIBILITE POUR LES SERVICES DE SECOURS ET D'INCENDIE

L'établissement dispose d'au moins une ouverture qui relie la voie publique à l'intérieur du site. Cette ouverture est suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre, y compris leur croisement.

Chaque bâtiment à risque est desservi, sur au moins une face, par une voie adaptée aux engins de secours, maintenue dégagée en permanence.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement ou au travaux en cours, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accès aux installations, y compris en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 7.3.2. MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les équipements doivent être réduits au strict minimum. Les matériels utilisés dans ces zones doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires

prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondant.

Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé des vérifications installations électriques.

ARTICLE 7.3.3. MISE À LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur au moment de leur construction et restent conformes à leurs spécifications techniques d'origine, en particulier ce qui concerne la mise à la terre des équipements.

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux électriques.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des rapports de contrôle et des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent suivant les prescriptions de la norme NF EN 62305-2, version 2006, ou un guide reconnu. Elle permet de définir les niveaux de protection des équipements et installations exposés.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications des installations pouvant avoir une répercussion sur les données d'entrée de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises en vigueur ou équivalentes. Ils sont conformes aux recommandations de l'étude technique découlant de l'analyse du risque foudre.

Suite à leur installation, ils sont vérifiés dans leur intégralité par un organisme compétent distinct de l'installateur dans un délai de six mois. Ils sont ensuite vérifiés visuellement tous les ans par un organisme compétent. Cette visite est complétée par un contrôle complet de leur état de fonctionnement tous les deux ans.

L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées.

En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée par un organisme compétent dans un délai maximum d'un mois.

Toute activité en zone à risque ou portant sur des équipements susceptibles de porter un potentiel de dangers est suspendue en cas de menace orageuse. L'exploitant met en place une procédure d'alerte adaptée.

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTION ET CONFINEMENT

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour pouvoir recueillir les écoulements susceptibles d'être pollués, notamment en plaçant sous les stockages de produits dangereux des rétentions résistantes à l'action physique et chimique des fluides stockés à l'intérieur.

L'étanchéité des réservoirs associés à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de la rétention est au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Pour des stockages de produit dangereux d'une capacité supérieure à 250 litres, le volume de la rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

En fonctionnement normal, les dispositifs d'obturation des rétentions sont maintenus fermés. L'exploitant veille à ce que les rétentions restent disponibles et, si nécessaire, met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'y accumuler (notamment eaux pluviales), en respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté.

Le sol des aires et des locaux de stockage et des zones de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant prévoit des dispositions et les consignes permettant de détecter une fuite sur un équipement placé sur rétention suffisamment tôt pour pouvoir mettre en sécurité les installations et limiter les quantités répandues à un volume inférieur à celui de la rétention.

ARTICLE 7.4.2. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les substances ou mélanges dangereux sont stockés dans des quantités limitées correspondant à une exploitation normale de l'établissement, qui ne peuvent être supérieures à celles autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des potentiels de dangers des produits utilisés et stockés et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7.5.2. UTILITES DESTINÉES À L'EXPLOITATION

L'exploitant s'assure de disposer en permanence des utilités nécessaires au fonctionnement des équipements concourant à la mise en sécurité des installations classées implantées sur le site, notamment celles susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur.

ARTICLE 7.5.3. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant forme ses agents à la conduite des installations, aux risques inhérents à leur fonctionnement, aux réactions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident et à l'utilisation des moyens de première intervention pour lutter contre la pollution et l'incendie.

Cette formation porte notamment sur :

- la connaissance des produits manipulés et de leurs potentiels de danger ;
- les opérations d'exploitation pour lesquelles ils sont désignés (présentation des procédures et modes opératoires mis en place) ;
- les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant veille à maintenir dans le temps les agréments et les habilitations des agents.

Les agents des entreprises extérieures intervenant sur le site sont également informés des risques associés aux installations pyrotechniques et reçoivent des consignes adaptées aux travaux devant être réalisés.

ARTICLE 7.5.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant met à la disposition des personnels des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation ainsi qu'une formation spécifique concernant leur utilisation.

Ces matériels sont régulièrement vérifiés, entretenus et remplacés.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes permettant de respecter les dispositions du présent arrêté en toutes circonstances sont établies, tenues à jour, commentées et affichées dans les lieux fréquentés par les personnels. Elles décrivent les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires ;
- la limitation du nombre de personnes autorisées dans les zones exposées en distinguant permanents et occasionnels ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ; en particulier, les contrôles à effectuer à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien seront décrits ;
- la limitation de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles dans les ateliers ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation (en particulier, les mesures de maîtrise des risques) et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- l'interdiction de fumer et, sauf permis spécial, de porter des feux nus ou tout autre moyen de mise à feu ;
- les informations nécessaires pour alerter les secours et leur permettre l'accès au site.

Les opérations d'exploitation se font en présence permanente d'au moins un personnel de l'exploitant.

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux

attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.5.6. VÉRIFICATION PERIODIQUES ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, des installations électriques et de chauffage et des équipements directement impliqués dans la maîtrise du risque industriel, conformément aux référentiels en vigueur.

Ces vérifications et les suites données aux remarques formulées sont enregistrées.

ARTICLE 7.5.7. INTERDICTION DE FEUX

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter une source d'ignition sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation d'opérations ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée dans les locaux concernés.

ARTICLE 7.5.8. TRAVAUX

Toutes dispositions matérielles et organisationnelles sont prises pour éviter que ne soient répandues des substances polluantes dans l'environnement à l'occasion de travaux.

Tous les travaux réalisés dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique, sont réalisés sur la base d'une visite préalable de prévention permettant de détailler :

- la nature des travaux ;
- les risques présentés ;
- les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation ;
- les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la durée autorisée ;
- les conditions de sécurité particulières ;
- la présence éventuelle d'un surveillant.

L'autorisation, permis ou plan de prévention rédigé à cette occasion est visé par le responsable de site, par l'exploitant ou son représentant et par la structure chargée de la réalisation des travaux.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques par apport de feu ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » ou d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de feu » rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- sa durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection mis à disposition des personnels effectuant les travaux (EPI, lutte contre l'incendie, etc.).

Immédiatement avant leur commencement, tous les travaux sont précédés d'une visite des lieux pour vérifier que les conditions correspondent bien à ce qui a été défini lors de l'analyse des risques.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

De plus, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant

s'assure :

- au préalable des travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. MOYENS INTERNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'un incendie soit maîtrisé dès son apparition : détection incendie, robinets d'incendie armés (RIA), extincteurs, bâches à eau et motopompes, portes coupe-feu, formation du personnel, équipes de première et seconde intervention.

Les bâtiments disposent d'un système de détection incendie.

L'ensemble des moyens incendie est indiqué sur un plan permettant leur localisation sans ambiguïté. Ce plan est tenu à la disposition des services de secours.

ARTICLE 7.6.2. ROBINETS D'INCENDIE ARMES (RIA) ET SPRINKLERS

Les entrepôts 059, 071, 084, 093, 094 et 263 sont protégés par la présence de Robinets d'Incendie Armés (RIA).

Les RIA sont alimentés à partir du réseau d'alimentation en eaux potable (AEP), après passage par un surpresseur en ce qui concerne les bâtiments 093 et 094.

Les réseaux de *sprinklers* sont reliés au réseau incendie et sont alimentés par les bornes incendies.

Dans le bâtiment 084, quatre cellules et un local disposent d'une extinction azote.

ARTICLE 7.6.3. EXTINCTEURS

Des extincteurs permettant de répondre en nombre et en classe aux dispositions du code du travail sont répartis sur l'ensemble du site. Ils sont prévus en nombre suffisant et approprié aux risques :

- un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres est prévu tous les 300 m² ; les extincteurs sont répartis de sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 m ;
- deux extincteurs de 50 kg poudre sont disposés aux entrées des ateliers peinture et traitement de surface ;
- des extincteurs CO₂ et/ou à eau pulvérisée sont disposés près de chaque tableau électrique.

Le personnel de l'établissement est formé annuellement à la manipulation des extincteurs.

Les personnels travaillant dans des zones à risque permanent participent à un exercice tous les deux mois. Les comptes-rendus de ces exercices sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

ARTICLE 7.6.4. POTEAUX ET BOUCHES INCENDIE

La zone sud de l'emprise est dotée de sept poteaux incendie dédiés et normalisés, d'un débit minimal de 60 m³/h par poteau, qui sont à la disposition des services de secours.

Ces poteaux sont vérifiés annuellement.

À l'extérieur de l'emprise mais à proximité, six poteaux incendie présentant les mêmes caractéristiques peuvent être mobilisés par les services de secours si nécessaire.

ARTICLE 7.6.5. BACHES À EAU ET MOTOPOMPES

Quatre bâches à eau remplies par de l'eau de la nappe phréatique sont situées en zone sud de

l'emprise. La nappe réalimente en continu les différentes bâches à eau. Chacune contient un minimum de 100 m³ d'eau, y compris en période de sécheresse.

Elles sont équipées de crépines et de systèmes d'aspiration (en plongée ou par coude fixe) qui, une fois reliés aux deux motopompes mobiles du site, assurent un débit de 60 m³/h et une pression suffisante pour l'extinction d'un incendie.

ARTICLE 7.6.6. ÉQUIPE DE PREMIÈRE INTERVENTION

Pendant les heures de travail, tout le personnel présent sur les lieux lutte contre le sinistre, ce qui constitue la première équipe d'intervention.

En dehors des heures de travail, les permanents disponibles à la 14^e BSMAT, sous les ordres du cadre de permanence, sont chargés de conduire la lutte.

Cette opération est menée uniquement si elle n'expose pas le personnel à des risques.

Tous les matériels de première intervention en place sont mis à la disposition de tous, à savoir les :

- extincteurs ;
- RIA (robinet incendie armé) ;
- éléments coupe-feu (ex : porte, clapet, etc.) ;
- couvertures ignifugées (15 couvertures réparties dans les différents locaux) ;
- exutoires de fumée (commandes manuelles).

ARTICLE 7.6.7. ÉQUIPE DE DEUXIÈME INTERVENTION

Une quinzaine de personnes provenant de tous les services de l'établissement et ayant bénéficié d'une formation approfondie à la lutte contre l'incendie compose l'équipe de deuxième intervention. L'équipe de permanence comprend les agents présents sur site.

Pendant les heures de travail, l'équipe de deuxième intervention lutte contre le sinistre aux côtés de la première équipe d'intervention avec des moyens jusqu'à l'arrivée des pompiers.

En dehors des heures de travail, seuls les membres de l'équipe de deuxième intervention, formée des personnels habitant Nouâtre, sont en mesure d'intervenir sur les lieux du sinistre.

Les matériels d'intervention mis en place sont :

- un véhicule d'intervention adapté équipé de 500 mètres de tuyaux de 70 mm et de 40 mm ;
- deux motopompes mobiles de 60 m³/h.

ARTICLE 7.6.8. MOYENS EXTERNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En heures ouvrées, le témoin (ou le personnel ayant réalisé la levée de doute suite à une alarme au poste de sécurité) appelle directement les sapeurs-pompiers (18).

En heures non ouvrées, c'est au gardien ou au cadre de permanence qu'il revient d'alerter les services de secours et d'incendie. Les sapeurs-pompiers seront contactés par téléphone (18). Le temps d'intervention sur site est de l'ordre de quinze minutes.

Les moyens de secours à mettre en œuvre sont évalués par le centre départemental de l'alerte, en fonction du type et de l'étendue du sinistre, ainsi que de l'état d'engagement des services incendie au niveau départemental. Toutefois, afin de renforcer l'efficacité et la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours, les risques spécifiques de l'établissement sont communiqués aux sapeurs-pompiers de Sainte-Maure-de-Touraine ou de la Celle-Saint-Avant.

ARTICLE 7.6.9. PLAN DE SECOURS

L'exploitant dispose d'un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre pour gérer toute situation non nominale, notamment

celles mettant en œuvre un phénomène dangereux décrit dans les études de dangers en vigueur susceptible de conduire à un accident majeur.

Ce document vise à protéger d'une part, les personnels, et d'autres part, les populations et l'environnement immédiat.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester l'efficacité des mesures décrites dans le plan de secours en vigueur.

CHAPITRE 7.7. RISQUE D'EXPLOSION

ARTICLE 7.7.1. UTILISATION DE GAZ SOUS PRESSION

L'exploitant utilise divers gaz sous pression, notamment pour les postes à souder des bâtiments 099, 118 et 263, qui présentent un risque élevé d'explosion. Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter ce type de danger.

ARTICLE 7.7.2. STOCKAGE DE GAZ SOUS PRESSION

L'exploitant stocke les gaz sous pression dans des locaux sécurisés.

Nature des produits	Bâtiments	Quantités maximales
Acétylène	118	3,3 l. (7 kg)
	099	6,6 l. (14 kg)
	263	6,6 l. (14 kg)
	095	3,3 l. (7 kg)
Oxygène	118	2,5 l
	099	2,5 l
	263	2,5 l.
	095	2,5 l
Arcal	118	70 l
	099	70 l
Argon	118	50 l
	099	50 l
Propane	118	7 m ³

ARTICLE 7.7.3. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIVES

Dans les locaux où pourraient être présentes des atmosphères explosives, les appareils doivent être réduits au strict minimum, notamment le local 025 du bâtiment 118, le local 005 du bâtiment 099, la zone de réception et de stockage des bouteilles de gaz du bâtiment 129.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers ayant fait l'objet d'une évaluation des risques adaptée.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux exposés aux atmosphères explosives sont convenablement ventilés.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. BANC D'ESSAI MOTEUR – RUBRIQUE 2931

ARTICLE 8.1.1. LOCAUX À RISQUES

Les locaux abritant le local d'essai des groupes électrogènes, l'atelier NTI3GE, l'atelier de réparation engins, les soutes à ingrédients, sont considérées comme des locaux à risques.

ARTICLE 8.1.2. CARACTÉRISTIQUES DES CHEMINÉES

Les extracteurs avec flexible sont systématiquement raccordés aux groupes électrogènes testés.

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion ne devra pas être inférieure à dix mètres.

ARTICLE 8.1.3. VITESSE D'ÉJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h et 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

ARTICLE 8.1.4. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risques incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- paroi, couvertures coupe-feu de degrés 2 h ;
- portes intérieures coupe-feu de degrés ½ h et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu degrés 1/2h au moins.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustible) ;
- stabilité au feu de degrés 1 h ;
- couverture incombustible.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, paroi de faibles résistance, etc.).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degrés coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

ARTICLE 8.1.5. RÉDUCTION DES NIVEAUX SONORES

Dans le local banc d'essai des groupes électrogènes, les dispositions suivantes sont respectées :

- mise en place d'un voile béton $R_a > 67$ dB d'épaisseur 250 mm entre les deux locaux ;
- mise en place d'une toiture $R_a > 62$ dB constituée d'une pré-dalle béton d'épaisseur 200 mm + 50 mm au-dessus du local de tests ;

- mise en place d'une toiture constituée d'une couverture de type membrane PVC et d'une isolation sur bac acier ;
- mise en place d'un bloc caractérisé par un indice Ra > 52 dB ;
- mise en place d'une porte sectorielle à l'entrée du local de tests caractérisée par un indice R(w) > 51 dB ;
- l'ensemble des séparatifs s'élèvera à toute hauteur, jusqu'en sous face de dalle haute et/ou couverture.

ARTICLE 8.1.6. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degrés REI120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux bloc portes EI30, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degrés EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- une sirène, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

-

ARTICLE 8.1.7. DÉSENFUMAGE

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Soit au minimum, 4,2 m² de la surface utile pour le local banc d'essai, 28 m² pour l'atelier NTI3GE et 11 m² pour l'atelier réparation engins.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de surface projetée de toiture.

Les dispositifs installés présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 ;
- classification de la surcharge à la neige à l'ouverture SL 250 ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.1.8. ISSUES

L'installation est aménagée pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.1.9. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Dans les locaux à risques, à proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un coup de poing arrêté, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 8.1.10. DÉTECTION ET EXTINCTION INCENDIE

Chaque local technique, armoire technique ou local à risque est équipé d'un dispositif de détection incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de déterminer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle, au minimum une vérification de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

En cas de système d'extinction automatique, celui-ci est conçu, installé et entretenu conformément au référentiel en vigueur.

CHAPITRE 8.2. TRAITEMENT DE SURFACE – RUBRIQUE 2565

Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 14 (a-b-d-e), 15, 16, 17, 19, 20, 21, 2223, 24, 31, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48 (1-4), 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 60 de l'arrêté du 9 avril 2019 précité au chapitre 1.8 du présent arrêté, s'appliquent à l'établissement.

CHAPITRE 8.3. ENTREPOTS DE STOCKAGE – RUBRIQUE 1510

L'activité d'entreposage réalisée aux bâtiments 93-94, 71, 49, 54, 59, 84, 98 respectent les prescriptions pour les installations existantes de l'arrêté du 11 avril 2017 précité au chapitre 1.8 du présent arrêté.

Les murs de l'alvéole nord Est du bâtiment 093 sont traités pour être incombustible et coupe-feu 2 heures sur toute leur hauteur. Entre les passerelles et le bâtiment, les portes sont coupe-feu 2 h.

Dans les bâtiments 093 et 094, la charge des chariots élévateurs est réalisée dans des locaux dédiés et adaptés (portes et murs coupe-feu).

Le bâtiment 084 comprend : un compartimentage coupe-feu, de la détection incendie, des colonnes sèches et/ou de l'extinction gaz. Le recueil des eaux incendie se fait dans des bassins attenants.

Des DENFC (dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur) sont présents :

- en toiture sur les bâtiments 71, 093, 094, 098 (sur la partie la plus ancienne), 049, 054, 059 ;
- en façade en ce qui concerne le RDC du bâtiment 071.

Les portes du bâtiment 094 sont coupe-feu 2 h.

L'ensemble des bâtiments d'entreposage est équipé de détection incendie (093/094, 071, 098, 277, etc.)

Afin d'être en mesure de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction, des appareils incendie ou des bâches incendie supplémentaires sont installées à moins de 100 m des bâtiments 098 et 094 ainsi que du bâtiment 049 :

- une bâche incendie de 120 m³ ou à défaut, une bouche à incendie délivrant à minima 60 m³/h, est disponible à proximité du bâtiment 049 ;
- une bâche incendie de 240 m³ ou à défaut, deux bouches à incendie délivrant à minima 120 m³/h, est présente à proximité des bâtiments 094 et 098.

Le bâtiment 098 comporte une isolation en matériau M0 ou M1.

L'abri présent entre les bâtiments 95 et 98 est condamné.

Le stockage extérieur entre les entrepôts est interdit.

CHAPITRE 8.4. CABINE DE PEINTURE – RUBRIQUE 2940

L'activité de peinture (bâtiment 122) classée à la rubrique n° 2940 de la nomenclature des ICPE respecte les prescriptions pour les installations existantes de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé.

CHAPITRE 8.5. ICPE 1978 EMPLOI DE SOLVANTS ORGANIQUES – RUBRIQUE 1978

L'activité de retouches de véhicules (bâtiment 18) classée à la rubrique n° 1978-6 de la nomenclature des ICPE respecte les prescriptions pour les installations existantes de l'arrêté du 13 décembre 2019 susvisé.

TITRE 9. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 9.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex, ou aux moyens de l'application www.telerecours.fr :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - l'affichage en mairie ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE 9.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivant l'usage.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En vue de l'information des tiers et à la diligence du préfet d'Indre-et-Loire, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Nouâtre pour y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION

La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, le préfet d'Indre-et-Loire et le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **21 DEC. 2023**
Pour le ministre et par délégation

*Le Sous-directeur des risques,
de l'environnement et du développement durable*



Alain BROSSAIS